



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Swaziland*

Le présent rapport est un résumé de 12 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Action for Southern Africa (ACTSA), l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1, 2 et 4 font observer que le Swaziland a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme². ACTSA indique que des progrès limités ont été relevés dans la mise en œuvre desdits instruments et recommande au Swaziland de devenir partie à tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique du Swaziland fait remarquer que la Constitution prévoit un double système juridique qui reconnaît à la fois les lois et les principes coutumiers swazis et les règles de *common law* incorporant des éléments du droit romano-hollandais⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 indiquent que la Constitution de 2005, dans son chapitre III, a rétabli la protection des droits fondamentaux et renferme une Déclaration des droits⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 relèvent que cette Déclaration n'énonce pas de droits sociaux et économiques, mais y fait simplement référence dans les Principes directeurs de la politique de l'État qui ne peuvent donner lieu à une action en justice⁶. ACTSA note que de nombreuses dispositions législatives et réglementaires et lois coutumières qui régissent la vie quotidienne du peuple swazi ne sont pas conformes aux principes de la protection des droits de l'homme prescrits par la Constitution⁷. ACTSA signale que le Swaziland a reçu une aide financière très importante et bénéficié d'une augmentation majeure de ressources pour mettre en œuvre son récent programme de réforme législative, notamment de l'UE, de l'ONU et du Commonwealth et que plus d'une centaine de projets de loi attendent toujours d'être adoptés par le Parlement⁸.

4. Amnesty International constate qu'à quelques exceptions près les décisions de la Haute Cour et de la Cour suprême d'appel concernant des questions constitutionnelles n'ont pas fait sensiblement progresser la protection des droits menacés⁹.

5. ACTSA fait remarquer qu'en vertu de la Constitution de 2005 le Roi du Swaziland n'est plus autorisé par la loi à gouverner par décret ou à dissoudre le Parlement à son gré. Toutefois, la Constitution confirme son monopole sur le pouvoir, ce qui, dans la pratique, limite l'exercice des droits politiques de la population¹⁰.

6. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 relèvent que la Proclamation du Roi de 1973, qui avait été la loi suprême pendant trente-trois ans, était censée être automatiquement abrogée lors de l'entrée en vigueur de la Constitution de 2005, mais qu'elle aurait dû l'être en vertu d'un instrument juridique. Ils ajoutent que, dans la pratique, la Proclamation exerce encore ses effets, dans la mesure où le Gouvernement y a indirectement, mais fortement, recours¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rappellent que la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique a été constituée en 2009 mais que son existence est restée inaperçue et qu'elle a été très silencieuse face à la poursuite des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État et des acteurs non étatiques¹². Ils ajoutent que le mandat de la Commission manque de précision, car le Parlement n'a pas promulgué de loi pour la rendre pleinement opérationnelle¹³. Ils précisent que les bureaux de la Commission se trouvent dans un complexe régi par le droit coutumier, lequel est appliqué par des membres de l'armée. Ces derniers gardent l'entrée principale du bâtiment, ce qui empêche certains membres de la société d'y accéder¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que les questions qui relèvent de la prérogative royale sont exclues par la Constitution de la compétence de la Commission, comme l'appropriation des biens des époux au décès du conjoint par la belle-famille et les expulsions forcées¹⁵.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent acte de la création du Service national de coordination pour l'enfance et du rôle important qu'il a joué dans l'amélioration de la protection des droits des enfants. Ils notent toutefois que ce service n'est pas suffisamment financé et que son mandat manque de clarté, y compris en ce qui concerne la collecte de données¹⁶.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent qu'il y a lieu de féliciter le Swaziland pour la création de la Commission anticorruption. Toutefois, il ressort de renseignements collectés sur le terrain que cette Commission perd rapidement de sa crédibilité car elle s'attaque à des affaires de corruption de manière sélective. L'indépendance de la Commission est également mise en doute, compte tenu de l'intervention du Premier Ministre dans ses activités¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font en outre observer qu'actuellement le public et même le Parlement n'ont pas leur mot à dire au sujet des dépenses de la famille royale et ils n'ont pas accès non plus aux informations relatives aux fonds alloués à cette dernière. Le Cabinet du Roi qui est chargé des affaires et du bien-être de la famille royale n'est pas contrôlé¹⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

10. S'agissant de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des obligations contractées par le Swaziland en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, Amnesty International fait observer que le pays affiche un piètre bilan¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland de prendre au sérieux ses obligations en la matière et de faire rapport en conséquence²⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique indique que la Constitution ne comporte pas de dispositions sur la situation matrimoniale et l'orientation sexuelle en tant que motifs de non-discrimination²¹.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que le Swaziland est une société patriarcale, profondément imprégnée par les coutumes et la religion. En vertu du droit coutumier swazi, la femme est une mineure à vie, passant de la tutelle de son père lorsqu'elle est enfant à celle de son époux après son mariage²². La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique fait observer que la Constitution renferme une clause sur l'égalité et prévoit l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Elle ajoute que le Swaziland a adopté en 2010 une Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes pour parvenir à la parité²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que l'article 28 de la Constitution dispose pour l'essentiel que les droits des femmes doivent être respectés, sous réserve de la disponibilité des ressources²⁴. Ils recommandent au Swaziland de constituer une commission chargée de réformer la loi et d'évaluer et examiner les dispositions législatives qui nuisent aux droits de la femme, et de faire en sorte que les lois coutumières discriminatoires et portant atteinte à la vie privée soient abrogées²⁵.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que les femmes ne peuvent exprimer librement leur opinion, pas même sur des questions les concernant, en grande partie parce qu'au regard de la société les hommes sont là pour décider de leur sort²⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'en vertu du droit coutumier, qui régit l'accès aux terres communautaires, l'accès des femmes à ces terres est limité²⁷. Le Centre for Human Rights, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et ACTSA relèvent que le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi sur le registre des actes notariés n'autorise pas les femmes à enregistrer des biens en leur nom propre et que, si en février 2010, la Cour suprême du Swaziland a fait valoir que cette disposition n'était pas constitutionnelle, le Parlement doit encore promouvoir une loi pour remédier à cette incapacité²⁸. Le Centre for Human Rights ajoute que l'application de cette disposition est limitée aux couples mariés en droit civil²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Swaziland d'amender ces lois pour permettre aux femmes d'accéder à la terre³⁰.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que, si l'article 34 de la Constitution protège le droit des conjoints à hériter de leur partenaire, en vertu du droit coutumier, les théories divergent sur le point de savoir quand le contrat de mariage a été effectivement conclu³¹. Ils recommandent donc au Swaziland d'adopter des lois et d'autres mesures pour éliminer les incertitudes liées à la condition de la femme mariée en vertu du droit coutumier³². Ils signalent qu'un grand nombre de femmes swazies mariées en vertu du droit coutumier ne possèdent pas de certificat de mariage, ce qui souvent crée des problèmes lors du décès de leur conjoint³³. Ils font en outre remarquer que le Swaziland observe toujours le principe de primogéniture, ce qui fait que les femmes sont dépossédées de leurs biens³⁴.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent l'absence d'égalité des chances au travail, qui empêche les femmes d'accéder à des emplois à haut salaire. Aucune femme ne se trouve à la tête d'organismes parapublics³⁵. Les femmes ne peuvent accéder à des fonctions traditionnelles, notamment celle de chef coutumier, ni même occuper un poste de dirigeant à l'échelle du pays. La représentation féminine pose également un problème au sein de la magistrature³⁶.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que si, conformément à la Constitution, le statut d'illégitimité des enfants nés hors mariage est clairement illégal, le droit coutumier maintient toujours ce statut³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Swaziland de prendre des mesures d'ordre législatif et autre pour abolir le statut d'illégitimité en vertu du droit coutumier et dans la pratique³⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que l'article 15 de la Constitution dispose non pas que toute personne jouit du droit à la vie, mais que nul ne peut être privé du droit à la vie³⁹. Amnesty International fait observer qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution la force meurtrière peut être utilisée dans certaines circonstances⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que le Swaziland n'a pas aboli la peine de mort⁴¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent des cas de meurtres supposés commis par la police⁴² et recommandent au Swaziland de constituer des commissions d'enquête sur tous les décès de personnes qui se trouvaient entre les mains de la police nationale, de l'armée, des services pénitentiaires et des gardes-chasse⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland de rendre publiques toutes les conclusions des enquêtes passées et futures portant sur des décès survenus pendant la garde à vue⁴⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent certaines affaires dans lesquelles des citoyens ont été abattus par des membres de la police chargés de la conservation de la faune et de la flore sauvages (gardes-chasse) qui, conformément à la loi sur la chasse de 1991, bénéficient de l'immunité de poursuites lorsqu'ils tuent un individu soupçonné de braconnage⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les personnes agissant sur instruction d'un garde-chasse bénéficient de la même immunité⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland d'amender la loi sur la chasse⁴⁷.

21. Constatant que le recours à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est interdit par la Constitution, Amnesty International recommande au Swaziland de promulguer une loi définissant précisément la torture et l'incriminant⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les dispositions pertinentes ont été constamment violées par la Police nationale et la police communautaire, notamment à l'encontre de membres de mouvements progressistes préconisant la pluralité des partis politiques et la démocratie⁴⁹. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 4 mentionnent en outre les observations formulées par le Premier Ministre le 8 septembre 2010, selon lesquelles la torture pourrait être considérée comme une forme de punition dans certaines circonstances⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la police torture également des femmes⁵¹ et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que des enfants souffrent également des suites de la torture d'État et donnent des exemples en la matière⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font remarquer que l'État n'a engagé aucune poursuite contre ses agents accusés de torture⁵³ et CIVICUS indique que les victimes de violences policières ne peuvent avoir recours à un organe indépendant qui pourrait enquêter sur les allégations de torture⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Swaziland de prendre des mesures pour enquêter sur les membres des forces de sécurité qui portent atteinte aux droits de l'homme et pour les traduire en justice⁵⁵.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que, si l'article 16 de la Constitution prévoit la protection du droit de chacun à la liberté, des personnes sont fréquemment détenues sans aucun chef d'accusation⁵⁶.

23. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 signalent que des femmes ont été condamnées à une amende, violentées et harcelées par des membres d'un parti communautaire, le *Water Party*, pour diverses raisons, notamment parce qu'elles n'avaient pas couvert leur tête où qu'elles portaient un pantalon⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland de cesser d'accorder l'immunité au *Water Party*

et d'entreprendre une réforme de la loi pour recenser les coutumes qui portent atteinte à la Constitution⁵⁸.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent un taux élevé de violence familiale à l'encontre des femmes et constatent que l'État n'a pas proposé de mécanismes pour enrayer ce phénomène⁵⁹. Ils précisent que les fonctionnaires de police ne prennent pas la question au sérieux, car il leur a été dit qu'il s'agissait de problèmes familiaux qui devaient être réglés au sein de la famille⁶⁰. Ils ajoutent que ces tendances à la violence sont alimentées par des déclarations d'agents de l'État, y compris des juges, et ils en donnent des exemples⁶¹. Ils font observer que le projet de loi sur les délits sexuels a pour but de mettre fin aux délits sexuels, comme la violence familiale, les viols, le harcèlement sexuel et le viol conjugal, mais qu'il y a plus de quatre ans qu'il est sous forme de projet⁶². Ils recommandent au Swaziland de finaliser le projet de loi sur les délits sexuels et d'incriminer la transmission délibérée du VIH/sida⁶³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que des enfants sont violés tous les jours. Hormis un service de la Haute Cour adapté aux besoins des enfants, le Swaziland ne dispose pas de tribunaux spécialisés ni de personnel spécialement formé pour traiter ce type d'affaires⁶⁴.

26. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique signale que la loi sur la traite des personnes et le trafic des êtres humains a été promulguée en 2010⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font toutefois observer que l'État doit encore mener des activités d'éducation civique pour que la population comprenne ce que signifie la traite des personnes⁶⁶.

27. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique fait observer que le Swaziland a élaboré le Programme d'action sur l'élimination du travail des enfants 2008-2012⁶⁷.

28. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique indique que, pour faire face à une nouvelle tendance qui s'exprime par des atteintes aux droits et libertés des personnes souffrant d'albinisme, le Swaziland a mis en place un programme de protection⁶⁸.

29. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique fait remarquer que les châtiments corporels sont légalement autorisés, traditionnellement acceptés et largement pratiqués dans la famille, à l'école et dans d'autres contextes⁶⁹. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) et les auteurs des communications conjointes n° 1 et 3 font valoir que la Constitution dispose qu'un enfant ne doit pas faire l'objet de maltraitance, de torture, ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en dehors des châtiments modérés et légalement autorisés ayant pour but de corriger⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que les établissements d'enseignement sont autorisés en vertu de la disposition 49 du Règlement relatif à l'éducation de 1977 à administrer des châtiments corporels aux élèves⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 donnent des exemples de mauvais traitements infligés aux enfants dans les établissements d'enseignement⁷². L'Initiative GIEACPC ajoute que les châtiments corporels sont légalement autorisés en tant que peine en cas d'infraction et dans les institutions de placement⁷³ et demande instamment au Swaziland de promulguer une loi pour interdire ces châtiments en toutes circonstances⁷⁴.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que, si la Constitution précise que le corps judiciaire est indépendant, celui-ci est néanmoins désigné par le Roi en

consultation avec la Commission des services judiciaires, laquelle est également désignée par lui. En outre, des juges se sont vu empêcher d'assister aux audiences concernant certaines affaires, sans explications précises⁷⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la Cour suprême est entièrement composée de juges étrangers et qu'aucun juge local n'est autorisé à y siéger. Le président de la Cour suprême du Swaziland n'est pas swazi. Le titulaire du poste est recruté sous contrat, ce qui nuit à la stabilité de la fonction. En outre, les juges débutants sont saisis des affaires civiles visant des personnes qui expriment des vues progressistes ou des opinions fondées sur les droits de l'homme, les juges les plus anciens étant cantonnés dans les affaires pénales. De ce fait, aucune procédure civile engagée par la société civile en vue de contester la Constitution ne peut aboutir⁷⁶.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 mentionnent que les affaires relevant du droit coutumier sont essentiellement jugées au niveau de la communauté où le chef, par l'intermédiaire de son conseil, préside à leur examen. Outre le manque de formation juridique qui donne un caractère arbitraire à certains aspects de la procédure, les auteurs de la communication conjointe n° 1 précisent qu'il n'existe pas d'instrument juridique autorisant de tels tribunaux, que l'accusé ne peut se faire assister d'un défenseur en vertu du droit coutumier, que, dans certaines communautés, des personnes sont jugées en vertu du droit coutumier alors qu'elles ont déjà comparues devant une instance judiciaire pour la même infraction et que des personnes qui ont, soit été condamnées pour une infraction, soit même acquittées par une instance judiciaire ne sont pas les bienvenues de retour dans leur communauté et font l'objet d'une double incrimination, se voyant condamnées à une amende par les tribunaux traditionnels ou expulsées. Du fait que le droit coutumier n'est pas codifié, il est difficile de comprendre les motifs sur lesquels les tribunaux traditionnels fondent leurs décisions. De surcroît, ces décisions ne sont pas formulées par écrit. Enfin, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il n'existe pas de moyens bien précis d'interjeter appel ou d'obtenir qu'une décision d'un tribunal traditionnel soit réexaminée⁷⁷.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que si, juridiquement, il incombe au Procureur général de décider à quel tribunal telle ou telle affaire doit être renvoyée, au fil des ans, une nouvelle pratique s'est fait jour en vertu de laquelle ce sont des fonctionnaires de police qui, unilatéralement, prennent une telle décision⁷⁸.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font remarquer que le Swaziland ne possède pas de mécanisme d'aide judiciaire et que, du point de vue juridique, l'État est simplement tenu d'assurer les services d'un avocat lorsque l'infraction présumée peut donner lieu à la peine de mort⁷⁹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland de mettre en place un programme de formation aux droits de l'homme pour les fonctionnaires de police et les agents de la force publique⁸⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en vertu du droit coutumier les hommes sont autorisés à épouser plusieurs femmes et que la coutume du lévirat et du sororat est toujours protégée et pratiquée⁸¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'il existe deux formes de mariage reconnues par le droit swazi, à savoir le mariage civil et le mariage contracté en vertu du droit coutumier swazi⁸². Ils ajoutent que la loi sur le mariage de 1964 porte atteinte aux droits des femmes mariées civilement, en ce sens qu'elle dispose que les conséquences du mariage sont régies par la *common law*, étant entendu que l'autorité conjugale est exercée par le mari⁸³.

38. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique indique qu'il n'y a pas de définition du terme «puberté légale», ni dans la Constitution ni dans d'autres textes ultérieurs⁸⁴. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 3 relèvent que, conformément au droit coutumier swazi, l'âge légal du mariage correspond à l'âge de la puberté, de sorte que des filles sont mariées alors qu'elles ont à peine 13 ans⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 recommandent au Swaziland d'harmoniser l'âge de la majorité dans les différentes lois et coutumes afin de mettre un frein aux mariages précoces⁸⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 font observer qu'en raison du taux élevé de pauvreté les jeunes femmes sont mariées de force pour obtenir le paiement de la *lobola* (le «prix de la mariée»)⁸⁷. En outre, si la *lobola* n'est pas versée, la femme ne peut prétendre être légalement mariée⁸⁸.

40. Les auteurs des communications conjointes n^o 2 et n^o 3 relèvent que les enfants ne peuvent acquérir la nationalité que de leur père, la seule exception étant le cas où la mère est de nationalité swazie et le père est étranger et ne reconnaît pas l'enfant⁸⁹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 font observer que le Swaziland n'a pas de tribunaux spécialisés dans la prise en charge des enfants, dotés en personnel qualifié pour connaître des plaintes formulées dans le contexte de l'entretien et du bien-être des enfants⁹⁰.

42. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique et les auteurs de la communication conjointe n^o 5 relèvent que les relations sexuelles entre hommes sont toujours incriminées en vertu de la *common law* qui réprime la sodomie⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 indiquent que le Swaziland a prévu d'inclure les interdictions frappant tous les actes homosexuels (masculins ou féminins) dans sa révision des lois sur les délits sexuels⁹². Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 font observer qu'il n'existe aucune législation reconnaissant les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI) ou protégeant le droit à l'orientation sexuelle et que les LGBTI souffrent de discrimination et sont ouvertement condamnés. Les homosexuels ne peuvent pas se marier en vertu de la loi sur le mariage et les partenaires homosexuels ne peuvent pas adopter d'enfants⁹³. House of our Pride (HOOP) donne des exemples de discriminations qui s'exercent dans divers contextes à l'encontre des LGBTI⁹⁴.

5. Liberté de circulation

43. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 relèvent que, si la Constitution dispose que nul ne doit être arbitrairement privé de sa liberté de circulation, le paragraphe 6 de l'article 26 autorise la privation de ce droit en vertu de la loi et de la coutume swazies. En outre, certaines personnes considérées comme dissidentes ne sont pas autorisées à circuler librement dans certains secteurs⁹⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 relèvent également que les femmes ne sont pas autorisées à se rendre dans certains lieux publics pendant les périodes de deuil, ce qui signifie concrètement qu'elles ne peuvent participer à la conduite des affaires publiques à l'échelle locale⁹⁶.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

45. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 font observer que l'article 23 de la Constitution prévoit le droit à la liberté de conscience ou de religion⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 signalent toutefois que les médias nationaux autorisent uniquement la diffusion de programmes chrétiens à la radio et à la télévision et que les

études religieuses dans les établissements d'enseignement sont limitées à la théologie chrétienne et seuls les clubs chrétiens sont autorisés dans ces établissements⁹⁸.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, si l'article 24 de la Constitution assure la liberté d'expression, la loi contre le terrorisme est utilisée pour réduire au silence les entités dissidentes et les interdire au motif qu'il s'agit de groupes terroristes. Les citoyens qui critiquent ouvertement l'État s'exposent à des atteintes à leur vie privée (descente de police ou interception de leurs communications)⁹⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que la Constitution ne prévoit pas le droit à l'information ni le droit d'accès à l'information¹⁰⁰, et que le Swaziland continue de museler la liberté d'expression des médias. Il existe deux stations publiques de radio et une station privée et seulement une station de télévision, détenue par l'État¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rendent compte de tentatives, déjouées par l'État, de mettre en place des stations de radio privées¹⁰². Ils recommandent au Swaziland de favoriser la création de médias privés en levant les obstacles d'ordre législatif et procédural¹⁰³.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font remarquer que l'action des journalistes est également limitée par un certain nombre de lois, notamment la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que des journalistes ont été menacés pour avoir rendu compte de questions supposées donner une mauvaise image de l'État et mentionnent les propos récemment proférés par un prince de haut rang, selon lequel les journalistes dont les articles font du tort au pays et à la monarchie devraient mourir. La répression qu'exerce le Gouvernement sur les médias a amené ceux-ci à s'autocensurer. En outre, l'État invoque le droit coutumier pour refuser aux citoyens le droit de s'exprimer librement¹⁰⁵.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, si la liberté d'association est protégée par l'article 26 de la Constitution, des dispositions ultérieures vont à l'encontre de ce principe¹⁰⁶. Ils font observer que les groupes politiques sont interdits depuis 1973 et que ceux qui ont tenté de lever eux-mêmes cet interdit ont été proscrits en tant qu'entités terroristes en vertu de la loi contre le terrorisme de 2008¹⁰⁷. Ils ajoutent qu'un projet de loi visant apparemment à faciliter l'enregistrement des partis politiques et des formations sociales est en préparation depuis qu'il a été annoncé par le Procureur général en 2010¹⁰⁸. Ils relèvent également qu'en février 2011 le Procureur général a fait une déclaration aux termes de laquelle les partis politiques étaient autorisés ou pouvaient exister, mais qu'ils ne pouvaient former un gouvernement¹⁰⁹. Ils recommandent au Swaziland d'abroger la Proclamation du Roi à la nation de 1973 et de promulguer une loi pour faciliter l'enregistrement des partis politiques¹¹⁰. ACTSA fait observer que le projet de loi sur les services publics, rédigé en 2009, aurait pour effet d'empêcher les fonctionnaires d'occuper un poste dans une formation ou une organisation politique ou d'y être ouvertement associés¹¹¹. ACTSA recommande au Swaziland de lever immédiatement l'interdit qui pèse sur tous les partis politiques, de veiller à ce que des élections démocratiques et multipartites soient organisées et d'abandonner le projet de loi sur les services publics¹¹².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que l'enregistrement des organisations de défense des droits de l'homme a été contrecarré par l'État qui a délibérément retardé le processus¹¹³. Ils ajoutent qu'il est désormais courant que les ONG de défense des droits de l'homme et de la démocratie fassent l'objet de descentes de police et voient leurs biens soit confisqués soit détruits et que les défenseurs des droits de l'homme soient harcelés, agressés et torturés et que leur vie privée soit violée¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent également que les citoyens qui expriment avec force leur opinion, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et

les membres de partis politiques sont ciblés par l'État, et ils donnent des exemples à cet égard¹¹⁵.

51. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 4 relèvent que les organisations de la société civile se voient interdire l'accès aux communautés rurales placées sous l'autorité de chefs traditionnels¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 recommandent au Swaziland d'élaborer un programme de nature à créer un espace permettant à la société civile de promouvoir les droits de l'homme et à mettre un terme à la répression visant les activités de cette dernière¹¹⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 ajoutent qu'un certain nombre de militants politiques et de défenseurs des droits de l'homme ont été accusés par l'État de commettre certaines infractions. Si la plupart d'entre eux ont été libérés sous caution, ils sont toujours en attente de jugement¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 relèvent que des groupes de personnes se voient interdire d'exercer leur liberté de réunion et de tenir des réunions publiques, car il leur faut pour ce faire obtenir l'autorisation préalable de la Police nationale¹¹⁹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 signalent que, ces dernières années, l'État a continué de faire obstacle par la force et illégalement aux manifestations, rassemblements et célébrations, sans justification. L'usage de la violence contre les travailleurs et les manifestants est désormais la norme¹²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 donnent des exemples de personnes arbitrairement arrêtées et placées en détention par la police pendant des manifestations, avant d'être libérées sans chef d'inculpation¹²¹. Plusieurs communications de parties prenantes exposent le cas de Siphon Jele qui a été arrêté par la Police nationale au cours de la célébration de la fête du travail à Manzini en mai 2010, car il portait un T-shirt arborant le logo d'un groupe politique interdit, le Peoples' United Democratic Movement (PUDEMO), et qui a été retrouvé mort, alors qu'il était en détention¹²². Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 indiquent qu'une commission d'enquête a été créée par le Gouvernement qui a conclu à un suicide¹²³. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 1 font part de leurs préoccupations au sujet du coroner désigné pour mener l'enquête, notamment à propos de son impartialité, car il s'agit d'une ancienne fonctionnaire de la police¹²⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 relèvent que le Swaziland refuse de reconnaître l'Union nationale swazie des étudiants qui cherche à promouvoir à l'échelle du pays le bien-être et les intérêts de tous les étudiants à tous les niveaux. Depuis 2006, l'Union essaie de se faire enregistrer, sans succès¹²⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 font observer que, conformément à la Constitution, une Commission chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales a été constituée en 2007 et s'est aussitôt employée à préparer les élections de 2008, puis à appuyer les préparatifs des élections de 2013 à travers un processus d'éducation civique ou d'éducation des électeurs. Toutefois, les auteurs de la communication conjointe n^o 1 soulignent le fait que la Commission a été désignée par le Roi et que les qualifications de ses membres sont sujettes à caution¹²⁶. En outre, le rapport de la Commission sur les élections de 2008 a été publié deux ans après cette date, et au moment de la soumission de la communication conjointe n^o 1, il n'était toujours pas accessible au public¹²⁷.

56. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 relèvent que le *iNgwenyama* (le Roi dans l'exercice de ses attributions coutumières) peut désigner toute personne comme chef d'une région, alors qu'avant l'adoption de la Constitution il s'agissait d'une fonction héréditaire. Ils font observer que cela revient à imposer un dirigeant à la population, ce qui est source de conflits entre chefferies et de troubles sociaux¹²⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que les femmes sont sous-représentées aux postes de direction. Bien que le pourcentage actuel de femmes au Parlement s'établisse à 23 %, le paragraphe 1 de l'article 86, qui prévoit l'élection de quatre femmes supplémentaires si le nombre de femmes au Parlement n'atteint pas 30 %, n'est pas appliqué¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que, actuellement, le Conseil des ministres ne compte que 4 femmes sur 17 ministres¹³⁰.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font remarquer que les représentants du parlement des jeunes, mis en place en 2010, n'ont pas été élus mais plutôt soigneusement sélectionnés dans des établissements d'enseignement et ne sont pas représentatifs de toutes les composantes de la jeunesse¹³¹. Ils recommandent au Swaziland de veiller à ce que le parlement des jeunes joue un rôle actif et participe aux activités des jeunes aussi bien dans les établissements d'enseignement qu'en dehors¹³².

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer qu'il convient de féliciter le Swaziland pour sa démarche positive en faveur des recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Toutefois, le pays doit encore se préoccuper de la loi sur l'ordre public de 1963 et de ses importantes conséquences, et notamment veiller à ce que les fonctionnaires des services pénitentiaires de Sa Majesté soient autorisés à se syndiquer¹³³.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les lois relatives au travail accordent à des agents de l'État le droit d'inspecter les lieux de travail pour s'assurer que des conditions de travail sûres et salubres sont offertes aux travailleurs. Toutefois, l'État n'a pas défini de stratégie ou de plans bien précis pour déterminer comment ces inspections doivent être réalisées, de sorte qu'un certain nombre d'entreprises soumettent les travailleurs à des conditions de travail inférieures à la normale¹³⁴. En outre, malgré les efforts entrepris pour fixer un salaire minimum à travers la législation et la Constitution, les travailleurs continuent d'être exploités et sous-payés¹³⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que, malgré les dispositions juridiques en vigueur, les femmes actives, qui pour l'essentiel se situent dans la tranche de revenus inférieurs, n'ont pas le droit, dans certaines entreprises, à des congés maternité ou maladie¹³⁶.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

62. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique signale que le Swaziland a élaboré la Politique nationale de développement social dont l'objet est d'améliorer la qualité de la vie et le bien-être de tous les Swazis moyennant la prestation de services sociaux appropriés et viables, en faveur notamment des personnes âgées et des enfants¹³⁷.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que, ces dernières années et en particulier en 2010, plusieurs grosses entreprises ont fermé. Cette situation, associée au taux élevé de prévalence du VIH/sida, au chômage et à la pauvreté a globalement pour effet de priver les Swazis de la jouissance de leurs droits socioéconomiques¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent par ailleurs que ces mêmes facteurs ont abouti à la mise en place du programme pour les enfants orphelins et vulnérables. Dans la plupart des cas, ces enfants ont été contraints d'abandonner l'école et de trouver un emploi pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs frères et sœurs. Leur vulnérabilité les expose à toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle¹³⁹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font remarquer que le système de santé est désorganisé¹⁴⁰. Le Centre for Human Rights signale que, bien que le

Gouvernement ait pris des mesures pour faciliter l'accès des citoyens aux services de soins de santé, ses efforts sont insuffisants¹⁴¹, et ils recommandent au Swaziland d'allouer 15 % de son budget annuel au secteur de la santé¹⁴².

65. Le Centre for Human Rights fait observer que le Swaziland connaît un taux très élevé de prévalence du VIH/sida et que la population affectée par cette maladie est stigmatisée et victime de discrimination¹⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que ce sont les femmes principalement qui portent le fardeau du VIH/sida et de la pauvreté, 69 % de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté¹⁴⁴. ACTSA recommande au Swaziland de s'engager plus avant dans la prévention primaire du VIH/sida et de la tuberculose qui s'ajoute à cette pandémie¹⁴⁵. Le Centre for Human Rights recommande au Swaziland de concevoir et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation visant à décourager les pratiques culturelles qui favorisent la propagation du VIH/sida¹⁴⁶.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent qu'au fil des ans le Cabinet du Vice-Premier Ministre est intervenu dans des affaires où les parents refusaient d'amener leurs enfants à l'hôpital pour des motifs religieux¹⁴⁷.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que les droits des femmes en matière de sexualité, de santé et de procréation ne sont pas respectés, ni protégés, ni promus¹⁴⁸. Ils ajoutent que la Constitution n'autorise pas l'interruption de grossesse, sauf dans des circonstances bien définies, ce qui explique l'augmentation du taux de mortalité des femmes et des enfants¹⁴⁹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que l'article 19 de la Constitution garantit le droit à la propriété, mais que le régime foncier laisse les citoyens exposés à des dépossessions arbitraires. Ils indiquent que des personnes sont arbitrairement expulsées, sans indemnité et en dehors de toute procédure judiciaire, et précisent que les expulsions sont également mises à profit pour punir les citoyens qui expriment avec force leur opinion. Ils ajoutent que, conformément à l'article 211 de la Constitution, les terres de la nation swazie (terres tribales) ne peuvent être utilisées qu'à des fins domestiques, de sorte que toute activité commerciale sur ces terres est inconstitutionnelle¹⁵⁰.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que la Constitution ne prévoit pas expressément le droit à un environnement non pollué, mais fait obligation à chaque citoyen de promouvoir la protection de l'environnement¹⁵¹.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Swaziland ne paraît guère déterminé à mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles en vertu desquelles chaque enfant swazi doit avoir accès à un enseignement primaire gratuit. Après que la société civile eut engagé une action en justice dans ce contexte, le Swaziland a promis de fournir des salles de classe mobiles, mais celles-ci n'ont pas été mises en place de façon systématique¹⁵². ACTSA recommande au Swaziland d'honorer l'engagement qu'il a pris au terme de sa Constitution d'assurer l'accès universel à un enseignement primaire gratuit¹⁵³.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que les enfants orphelins et vulnérables ne bénéficient pas toujours du fonds scolaire piloté par le Gouvernement en raison de la mauvaise gestion de ce fonds¹⁵⁴.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'au-delà de l'enseignement primaire, il n'est pas facile d'accéder aux études¹⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que le Swaziland a l'intention de mettre en œuvre une nouvelle politique de bourses dont certaines dispositions risquent de nuire à l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur¹⁵⁶.

10. Minorités et peuples autochtones

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent la tendance de l'État à considérer chaque citoyen swazi comme s'il appartenait à la tribu ethnique des Swazis. Lorsque des rites et des activités culturelles ont lieu, les personnes qui ne souhaitent pas y participer sont condamnées à une amende par les chefs traditionnels. Cet état de choses ne tient pas compte de la diversité ethnique au sein de la nation swazie et des différentes croyances religieuses¹⁵⁷.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

74. Le Centre for Human Rights constate que la définition du terrorisme donnée à l'article 2 de la loi sur la répression du terrorisme est générale et imprécise et étouffe la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion. Cette situation est aggravée par le paragraphe 2 de l'article 19 qui fait retomber la charge de la preuve sur l'accusé¹⁵⁸. CIVICUS fait remarquer que cette loi a été utilisée pour suivre et surveiller les activités de membres de la société civile, y compris les appels téléphoniques et les réunions¹⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Swaziland d'amender les dispositions inconstitutionnelles de la loi sur la répression du terrorisme de 2008¹⁶⁰.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que des perquisitions arbitraires sont effectuées par les forces armées au nom de la lutte contre le terrorisme et que des personnes sont dépossédées de leurs biens pendant ces perquisitions. Ils ajoutent que ces perquisitions illégales visent des citoyens qui expriment avec force leur opinion et des défenseurs des droits de l'homme¹⁶¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

ACTSA	Action for Southern Africa, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*;
CHR	Centre for Human Rights – University of Pretoria, Pretoria, South Africa;
CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa*;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HOOP	House of our Pride, Mbabane, Swaziland;

- JS1 Joint Submission 1: prepared by the Swaziland Coalition of Concerned Civil Society Organizations (SCCCO), the Council of Swaziland Churches (CSC) and Citizen Empowerment Centre (CEC), Swaziland;
- JS2 Joint Submission 2: The Swaziland Positive Living (SWAPOL) leading a coalition comprised of: The Swaziland Young Women’s Network (SYWN) Swaziland; Women and Law in Southern Africa (WLSA); and the Foundation for Socio Economic Justice (FSEJ); Swaziland;
- JS3 Joint Submission 3: coordinated by Save the Children Fund (SC) with the participation of Swaziland Youth in Action (SYA) and Swaziland Youth Empowerment (Luvatsi) and consultation of our House of our Pride (HOOP); Swaziland;
- JS4 Joint Submission 4: The Centre for Human Rights and Development (CHR) leading a coalition comprised of: Swaziland Federation of Labour (SFL); Swaziland Federation of Trade Unions (SFTU); Swaziland National Association of Teachers (SNAT); the Media Workers’ Union of Swaziland (MWUSWA); the Coalition of Informal Economy Associations of Swaziland (CEIAS); Swaziland;
- JS5 Joint Submission 5: ARC International (ARC-I); International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA); ILGA-Europe*; Brussels, Belgium.

National human rights institution

SCHRPCA The Swaziland Commission on Human Rights and Public Administration, Swaziland.

² ACTSA, para. 21; CIVICUS, para. 1.3; JS1, p. 1; JS2, para. 4; JS4, para. 2.

³ SCHRPCA, para. 1.3; see also JS3, para. 2.

⁴ SCHRPCA, para. 1.3; see also JS3, para. 2.

⁵ JS1, para. 3; see also SCHRPCA, para. 1.3.

⁶ JS4, para. 3.1; see also ACTSA, para. 5; AI, p. 1.

⁷ ACTSA, para. 5.

⁸ ACTSA, para. 23; see also AI, p. 2.

⁹ AI, p. 1.

¹⁰ ACTSA, para. 1.

¹¹ JS1, p. 9; see also JS2, para. 6; JS4, para. 10.4.

¹² JS4, para. 6.

¹³ JS4, para. 6; see also AI, p. 1.

¹⁴ JS4, para. 6.

¹⁵ JS4, paras. 6 and 10.8; see also AI, p. 5.

¹⁶ JS3, para. 2.

¹⁷ JS4, para. 5.

¹⁸ JS1, para. 3.9.

¹⁹ AI, p. 1.

²⁰ JS1, p. 9.

²¹ SCHRPCA, para. 2.2.1; see also AI, p. 1.

²² JS2, paras. 3–4.

²³ SCHRPCA, para. 1.3.

²⁴ JS2, para. 8.

²⁵ JS2, paras. 17(a) and 17(h); see also ACTSA, p. 5; AI, p. 5.

²⁶ JS2, para. 10.

²⁷ JS2, para. 6.2.

²⁸ CHR, para. 7; JS2, para. 6.2; ACTSA, para. 8; see also SCHRPCA, para. 2.2.3; AI, p. 2.

²⁹ CHR, paras. 7–8.

³⁰ JS2, para. 17(n); see also CHR, p. 5.

³¹ JS2, para. 6.2.

³² JS2, para. 17(l).

³³ JS2, para. 13.

³⁴ JS2, para. 6.2.

³⁵ JS2, para. 4.

- ³⁶ JS2, para. 6.11.
- ³⁷ JS2, para. 13; see also JS3, para. 4.
- ³⁸ JS3, para. 16.1.
- ³⁹ JS1, para. 3.1.
- ⁴⁰ AI, p. 3.
- ⁴¹ JS1, para. 3.1; see also SCHRPA, para. 2.2.2.
- ⁴² JS3, para. 5.3; see also JS1 para. 5.
- ⁴³ JS3, para. 16.12.
- ⁴⁴ JS1, para. 6.
- ⁴⁵ JS1, para. 5; see also AI, p. 3; JS3, para. 5.3; JS4, para. 7.
- ⁴⁶ JS4, para. 7.
- ⁴⁷ JS1, p. 9; see also JS3, para. 16.11; JS4, para. 10.6.
- ⁴⁸ AI, p. 3 and p. 5.
- ⁴⁹ JS1, para. 5.
- ⁵⁰ AI, pp. 4–5; JS4, para. 3.3.
- ⁵¹ JS2, para. 15.
- ⁵² JS3, para. 5.3.
- ⁵³ JS1, para. 5.
- ⁵⁴ CIVICUS, para. 3.1.
- ⁵⁵ JS3, para. 16.4; see also AI, p. 5; CIVICUS, paras. 4.3–4.4.
- ⁵⁶ JS1, para. 3.10.
- ⁵⁷ JS1, para. 3.3; JS2, para. 12.
- ⁵⁸ JS1, p. 9.
- ⁵⁹ JS2, paras. 5 and 15; see also ACTSA, para. 9; CHR, paras. 4–6.
- ⁶⁰ JS2, para. 5.
- ⁶¹ JS2, paras. 5 and 9; see also JS3, para. 11.1.
- ⁶² JS2, para. 14; see also AI, p. 2; SCHRPA, para. 2.2.2.
- ⁶³ JS2, para. 17(b).
- ⁶⁴ JS3, para. 13.
- ⁶⁵ SCHRPA, para. 2.2.2.
- ⁶⁶ JS3, para. 14.
- ⁶⁷ SCHRPA, para. 2.2.5.
- ⁶⁸ SCHRPA, para. 2.2.6.
- ⁶⁹ SCHRPA, para. 2.2.2.
- ⁷⁰ GIEACPC; para. 1.1; JS1, para. 5.1; JS3, para. 5; see also SCHRPA, para. 2.2.2.
- ⁷¹ JS1, paras. 5 and 5.1; see also GIEACPC, para. 1.2.
- ⁷² JS3, paras. 5.1–5.2.
- ⁷³ GIEACPC, para. 1.4.
- ⁷⁴ GIEACPC, p. 1; see also JS3, para. 16.3.
- ⁷⁵ JS1, para. 3.11.
- ⁷⁶ JS1, para. 3.11.
- ⁷⁷ JS1, para. 3.14; see also JS3, para. 10.
- ⁷⁸ JS3, para. 10.
- ⁷⁹ JS3, para. 10.
- ⁸⁰ JS1, p. 9; see also JS3, para. 16.5.
- ⁸¹ JS2, para. 11.
- ⁸² JS2, para. 13.
- ⁸³ JS2, para. 6.1; see also AI, p. 2.
- ⁸⁴ SCHRPA, para. 2.2.3.
- ⁸⁵ JS2, para. 6.1.1; JS3, para. 11; see also ACTSA, para. 9; AI, p. 2; SCHRPA, para. 2.2.3.
- ⁸⁶ JS3, para. 16.7; see also JS2, para. 17(j).
- ⁸⁷ JS2, para. 6.1.1.
- ⁸⁸ JS2, para. 13.
- ⁸⁹ JS2, para. 7; JS3, para. 4.1; see also SCHRPA, para. 2.2.1.
- ⁹⁰ JS3, para. 10.
- ⁹¹ SCHRPA, para. 2.2.1; JS5, p. 1; see also HOOP, p. 2.
- ⁹² JS5, p. 1.

- ⁹³ JS2, para. 16.
⁹⁴ HOOP, pp. 1–2.
⁹⁵ JS1, para. 3.5.
⁹⁶ JS2, paras. 5 and 6.11.
⁹⁷ JS1, para. 3.3.
⁹⁸ JS3, para. 12.
⁹⁹ JS1, para. 3.7; see also CIVICUS, paras. 2.1.2; 2.1.4 and 2.2.3.
¹⁰⁰ JS4, para. 4.1.
¹⁰¹ JS4, para. 4; see also CIVICUS, para. 2.2.3.
¹⁰² JS4, para. 4.
¹⁰³ JS4, para. 10.7; see also CHR, p. 5.
¹⁰⁴ JS4, para. 4; see also AI, p. 2; CHR, paras. 18–20.
¹⁰⁵ JS1, para. 3.7; see also JS4, paras. 4 and 4.2.
¹⁰⁶ JS1, paras. 3.2. and 3.2.1; see also SCHRPA, para. 2.2.4.
¹⁰⁷ JS1, paras. 3.2 and 3.2.1; see also CIVICUS, para. 2.3.2.
¹⁰⁸ JS1, para. 3.2.
¹⁰⁹ JS1, para. 3.2.1; see also CHR, para. 24.
¹¹⁰ JS1, p. 9; see also JS2, para. 6; JS4, para. 10.4.
¹¹¹ ACTSA, para. 14.
¹¹² ACTSA, p. 5.
¹¹³ JS1, para. 3.13.
¹¹⁴ JS1, para. 3.13.
¹¹⁵ JS3, pp. 4–5; see also ACTSA, para. 15; CHR, para. 20.
¹¹⁶ JS3, para. 14; JS4, para. 7.
¹¹⁷ JS4, para. 10.3.
¹¹⁸ JS3, p. 5; see also AI, p. 4; CIVICUS, para. 2.1.5.
¹¹⁹ JS1, para. 3.2.1.
¹²⁰ JS4, para. 3.3; see also ACTSA, para. 12; AI, p. 4; CHR, para. 22; CIVICUS, paras. 2.3.3–2.3.4.
¹²¹ JS4, para. 3.3.
¹²² AI, p. 5; ACTSA, para. 16; CIVICUS, para. 3.2; JS1, para. 3.1; JS4, para. 3.3; SCHRPA, para. 2.2.2.
¹²³ JS4, para. 3.3.
¹²⁴ JS4, para. 3.3; JS1, para. 3.1.
¹²⁵ JS3, para. 7.
¹²⁶ JS1, para. 3.8.
¹²⁷ JS1, para. 3.8.
¹²⁸ JS1, para. 4.
¹²⁹ JS2, para. 4; see also SCHRPA, para. 2.2.4.
¹³⁰ JS2, para. 4.
¹³¹ JS3, para. 6.
¹³² JS3, para. 16.8.
¹³³ JS4, para. 3.3.
¹³⁴ JS4, para. 3.3.
¹³⁵ JS4, para. 3.3.
¹³⁶ JS4, para. 3.3.
¹³⁷ SCHRPA, para. 2.2.7.
¹³⁸ JS4, para. 3.2.
¹³⁹ JS3, para. 8.
¹⁴⁰ JS4, para. 9.
¹⁴¹ CHR, para. 11.
¹⁴² CHR, p. 5.
¹⁴³ CHR, paras. 11 and 13.
¹⁴⁴ JS2, para. 5; see also ACTSA, para. 6; AI, pp. 3–4.
¹⁴⁵ ACTSA, p. 5.
¹⁴⁶ CHR, p. 5.
¹⁴⁷ JS3, para. 12.
¹⁴⁸ JS2, para. 5.
¹⁴⁹ JS2, para. 14.

¹⁵⁰ JS1, para. 3.4.

¹⁵¹ JS4, para. 7.

¹⁵² JS3, para. 9; see also ACTSA, paras. 18–19; JS4, para. 8.

¹⁵³ ACTSA, p. 5.

¹⁵⁴ JS3, para. 9; see also JS4, para. 8.

¹⁵⁵ JS3, para. 9.

¹⁵⁶ JS4, para. 8.

¹⁵⁷ JS1, para. 3.3; see also JS2, para. 12; JS4, para. 6.

¹⁵⁸ CHR, paras. 16–17; see also ACTSA, para. 13; AI, pp. 2–3; CIVICUS, para. 2.1.1.

¹⁵⁹ CIVICUS, para. 2.2.5.

¹⁶⁰ JS1, p. 9; see also ACTSA, p. 5; AI, p. 5; CIVICUS, para. 4.2.

¹⁶¹ JS1, para. 3.5.
